

Commune du
SEQUESTRE - Tarn-

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LIMITATION TONNAGE

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6;

VU le Code de la Route;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 21 mai 2015 interdisant la circulation de véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes sur le chemin de Tanus et le chemin des Pountils.

CONSIDERANT qu'il convient de corriger une erreur matérielle de l'arrêté précité car la voie a été par erreur intitulée chemin de "Tanus", correspondant au nom du lieu-dit, alors que le vrai nom de la voie est "chemin des Prestils"

CONSIDERANT que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes porte atteinte à la sécurité des riverains et à l'intégrité des voies de circulation également sur une partie de la rue de la Gardie et le chemin de Tailleferrier,

Il y a lieu de corriger et compléter l'arrêté du 21 mai 2015 pour interdire la circulation des poids-lourds de plus de 6 tonnes sur certaines voies de la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté **annule et remplace l'arrêté du 21 mai 2015** portant réglementation de la circulation en matière de limitation de tonnage sur la commune du Séquestre.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge **supérieur à 6 tonnes est interdite** sur les voies suivantes :

- **chemin des Prestils**
- **chemin des Pountils**
- **rue de la Gardie (du croisement avec la rue Jean Giono, avant la montée vers la crête au croisement avec le chemin de Tailleferrier)**
- **chemin de Tailleferrier**

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux services publics ainsi qu'aux livraisons.

ARTICLE 4 : Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Brigade d'Albi pour application et contrôle du respect de ces dispositions ; et affichée à la mairie pendant un mois.

Fait au SEQUESTRE,
Le 17 novembre 2022

Arrêté publié le 22 NOV. 2022
Par Mairie du Séquestre

Le Maire,
Gérard POUJADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>